

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 24 juin 2002****modifiant la décision 1999/120/CE relative à l'établissement de listes provisoires des établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de boyaux d'animaux, en ce qui concerne l'Ukraine**

[notifiée sous le numéro C(2002) 2226]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/483/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/4/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Des listes provisoires des établissements de pays tiers produisant des boyaux d'animaux ont été établies par la décision 1999/120/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/80/CE <sup>(4)</sup>.
- (2) L'Ukraine a fourni le nom de l'établissement produisant des boyaux d'animaux dont les autorités compétentes certifient qu'il est conforme aux règles communautaires.
- (3) Une liste provisoire de cet établissement peut donc être établie pour l'Ukraine. Il convient de modifier la décision 1999/120/CE en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'annexe de la décision 1999/120/CE, la ligne suivante est ajoutée pour l'Ukraine.

**País: Ucraina — Land: Ukraine — Land: Ukraine — Χώρα: Ουκρανία — Country: Ukraine — Pays: Ukraine — Paese: Ucraina — Land: Oekraïne — País: Ucrânia — Maa: Ukraina — Land: Ukraina**

1	2	3	4	5
UA 13 03 01	Hinkel-Kogut	Village Berezets, District Horodok	Lviv region	

*Article 2*

La présente décision est applicable à partir du vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO L 2 du 5.1.2001, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 36 du 10.2.1999, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 30 du 4.2.2000, p. 41.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---